

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolorations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

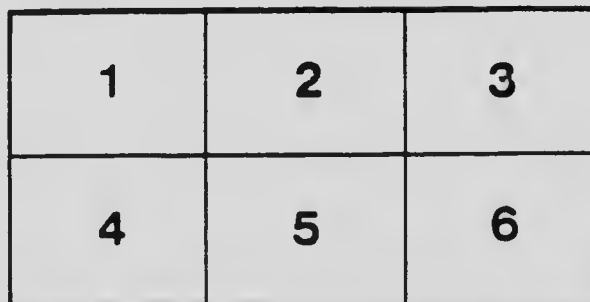
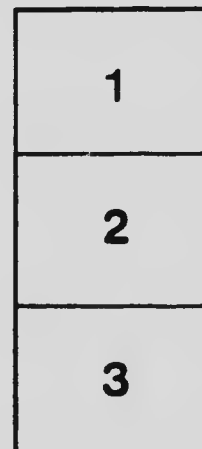
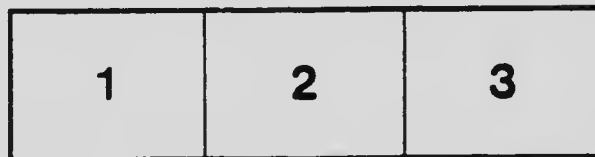
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

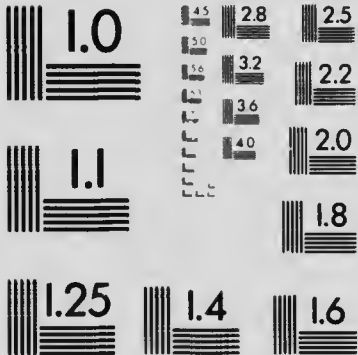
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc.

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

271.04

359i

DÉCRET

DE LA

Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers

(16 JUILLET 1906)

INSTRUCTION

OU

CATALOGUE DES QUESTIONS

Auxquelles doivent répondre les Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts à vœux simples, dans le rapport envoyé tous les trois ans au Saint-Siège.

MONTREAL

ARBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-EDITEURS

419 ET 421 RUE SAINT-PAUL

1907

P271.04
D 359i

CONTROL
LINES



« DÉCRET »

Il est d'usage depuis longtemps de prescrire aux Supérieurs ou Supérieures généraux des nouveaux Instituts à vœux simples, au moment de les approuver ou de les recommander, d'envoyer tous les trois ans au Saint-Siège apostolique un rapport sur l'état de leur Congrégation, au point de vue des personnes, de la discipline et du temporel. Grâce à ce rapport, le Saint-Siège s'informe et se rend compte du fonctionnement de chacun de ces Instituts, dont les maisons sont établies dans divers diocèses et dans des localités éloignées les unes des autres ; il peut, dès lors, les suivre avec une vigilance assidue et, s'ils viennent à s'écarter de leurs règles, les ramener à l'observance primitive, soit par des exhortations, soit par des réprimandes et des ordres.

Mais il est évident que ce rapport ne présentera qu'une utilité médiocre et nulle si, comme il est arrivé souvent, il s'attarde à discuter et à résoudre de certaines questions secondaires et effleure à peine ou passe entièrement sous silence ce qu'il importe essentiellement de connaître. On a donc pensé qu'un moyen très pratique d'atteindre plus facilement et plus sûrement le but souhaité était d'imposer par une loi commune, à tous les intéressés, la façon méthodique de rédiger ce rapport.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et aux délibérations des Evêques et Réguliers a pris soin de rédiger un questionnaire indiquant clairement

tout ce qu'il est utile ou nécessaire de faire connaître ce rapport. Ce questionnaire ayant été approuvé par un mûr examen, en séance plénière des Eminentissimes, elle a été d'avis de le communiquer à tous et à chacun des Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts, sous la forme d'instruction à laquelle ils devront se conformer.

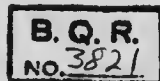
Un rapport sur tout ce qui précède ayant été présenté à Notre Très Saint-Père Pie X, pape par la divine Providence, dans l'audience accordée, le 17 juin 1906, au cardinal sousigné, préfet de cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a donné spontanément son approbation et a enjoint à la même Sacrée Congrégation d'ordonner en vertu de son autorité apostolique, à tous et à chacun des Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts à vœux simples, sous les prescriptions du présent décret, de répondre fidèlement et exactement, dans le rapport triennal sur leur Institut, se souvenant du compte qu'ils rendront à Dieu, qui se fait en leurs cœurs, — à chacune des questions contenues dans le catalogue joint à la présente lettre, questions approuvées et confirmées par Sa Sainteté, nonobstant toute clause contraire, même exigeant une mention spéciale.

Donné à Rome, au secrétariat de la susdite Sacrée Congrégation, le 16 juillet 1906.

D. cardinal FERRATA,
Président

PH. GIUSTINI,
Secrétaire

15X
2104
E4
15



INSTRUCTION OU CATALOGUE DES QUESTIONS

Auxquelles doivent répondre les Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts à vœux simples, dans le rapport envoyé tous les trois ans au Saint-Siège

PRELIMINAIRES

1. Faire connaître les décrets d'approbation ou de recommandation et l'époque à laquelle l'Institut les a obtenus du Saint-Siège.

2. Quelle est la fin ou le but particulier de l'Institut.

3. Le nom primitif de l'Institut, son but ou l'habit de ses membres, ont-ils été dans la suite changés en quelque façon et en vertu de quelle autorité.

4. * (1) Combien de membres ont pris l'habit de l'Institut depuis la fondation jusqu'aujourd'hui, ou au moins pendant les vingt dernières années.

5. * Combien de membres ont quitté l'Institut et de quelle manière, depuis sa fondation ou au moins pendant les vingt dernières années, soit durant le noviciat, soit après l'émission des vœux temporaires ou perpétuels. Y a-t-il eu des *fugitifs* et combien.

6. A quelle époque le dernier rapport a-t-il été envoyé au Saint-Siège.

(*) On ne répondra aux interrogations ou parties d'interrogations marquées d'un astérisque que dans le premier rapport qui suivra la promulgation de la présente instruction.

connaître dans
approuvé, après
antissimes Pères,
et à chacun des
Instituts, sous
e conformer.

été présenté à
a divine Provi-
006, au cardinal
on, Sa Sainteté
enjoint à cette
ertu de l'auto-
périeurs et Su-
mples, suivant
dre fidèlement
eur Institut —
eu, qui sonde
tenu : dans le
approuvées et
te clause con-

Sacrée Con-

FERRATA,

Préfet.

USTINI,

Secrétaire.

I — DES PERSONNES

a) Des postulants

7. Combien de nouveaux sujets a-t-on admis depuis le dernier rapport.
8. Tous ont-ils apporté les témoignages requis.
9. Quelqu'un a-t-il été attiré à l'Institut par quelque manière ou procédé spécial, et principalement les supérieurs se sont-ils, dans ce but, servis des journaux.
10. (*Dans les Instituts de religieux.*) A-t-on exigé de chaque cas les lettres testimoniales prescrites par le décret *Romani Pontifices*.
11. Combien de fois et pour quels empêchements ou défauts une dispense a-t-elle été nécessaire, et quel supérieur ecclésiastique l'a accordée.
12. Dans quelle maison et combien de temps sont demeurés les postulants ou candidats.

b) Des novices

13. Combien y a-t-il de maisons de noviciat et chacune d'elles a-t-elle été constituée par l'autorité du Saint-Siège.
14. Depuis le dernier rapport, combien de novices ont pris l'habit.
15. Combien vivent actuellement au noviciat.
16. Les novices sont-ils régulièrement séparés des profès.

17. Tous ont-ils un exemplaire complet des constitutions.

18. Tous, avant la profession, demeurent-ils une année complète et continue dans une maison de noviciat sous la direction d'un maître.

19. Le temps du noviciat a-t-il été, combien et par quelle autorité, prorogé ou abrégé au-delà du terme prescrit par les constitutions.

20. Durant leur première année de noviciat, les novices se sont-ils adonnés exclusivement aux exercices de piété ou bien ont-ils été appliqués à d'autres œuvres, et auxquelles.

21. Pendant leur seconde année de noviciat (là où elle est établie) les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons.

22. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Avant la prise d'habit et la première profession, l'évêque ou son délégué a-t-il procédé à l'examen prescrit.

c) Des profès

23. Combien de sujets y a-t-il actuellement dans l'Institut qui ont émis : a) les vœux temporaires, b) les vœux perpétuels.

24. Les vœux temporaires sont-ils toujours renouvelés aux époques fixées.

25. Le temps des vœux temporaires étant écoulé, les sujets ont-ils été admis en temps voulu à prononcer les vœux perpétuels.

26. Combien de sujets, tant novices que profès, sont morts depuis le dernier rapport.

d) Des sujets sortis et des renvoyés

27. Depuis le dernier rapport, combien : a) de novices, b) de profès de vœux temporaires, c) de profès de vœux perpétuels, sont sortis de l'Institut.

28. Pour renvoyer les sujets, a-t-on toujours observé les règles prescrites par les constitutions.

29. Dans le cas de renvoi, la dispense des vœux éternels a-t-elle été toujours obtenue, et de quel supérieur ecclésiastique.

30. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Dans les cas de renvoi de professes à vœux perpétuels, a-t-on obtenu confirmation apostolique.

31. (*Dans les Instituts d'hommes.*) Pour renvoyer les sujets a-t-on toujours et en toutes choses observé le décret *Auctis admodum* ; et notamment dans le cas d'un profès de vœux perpétuels, ou d'un profès de vœux temporaires mais qui était dans les ordres sacrés, les supérieurs de l'Institut : a) ont-ils adressé les trois avertissements préalables, b) ont-ils admis (lui laissant un laps de temps convenable) la défense légitime du coupable et en ont-ils tenu suffisamment compte ; c) combien de fois et en vertu de quel pouvoir ont-ils procédé d'une manière sommaire.

32. (*Dans les Instituts de religieuses.*) A celles qui sont sorties, pour n'importe quel motif, a-t-on intégralement

rendu la dot de quelque manière qu'elle fût constituée avec les objets qu'elles avaient apportés à l'Institut et dans l'état où ils se trouvaient au moment de la sortie.

33. A celles qui ne possédaient pas de biens propres, dans le cas de leur sortie de l'Institut, a-t-on fourni le nécessaire pour rentrer dans leur famille en toute sécurité et décence.

II. — DES CHOSES

a) Des maisons

34. Combien de maisons l'Institut possède-t-il et dans quels diocèses ; est-il divisé en provinces et en combien.

35. Depuis le dernier rapport a-t-il fondé de nouvelles maisons, et combien ; dans toutes les fondations y a-t-il eu intervention de l'autorité légitime, et la mode prescrit par les constitutions a-t-il été observé.

36. Combien de sujets des divers degrés vivent dans chaque maison et, si l'Institut se livre à différentes œuvres, auxquelles sont-ils appliqués.

37. Depuis le dernier rapport, quelque maison a-t-elle été supprimée, et par quelle autorité.

38. Chaque sujet a-t-il une cellule séparée, ou au moins, dans le dortoir commun, un lit convenablement séparé de tous les autres.

39. Un appartement de tout point convenable est-il destiné aux soins des malades.

40. Y a-t-il, dans la maison, pour recevoir les hôtes appartements suffisamment séparés, comme il convient à la communauté religieuse.

41. (*Dans les Instituts de religieuses.*) L'appartement du chapelain ou du confesseur possède-t-il une entrée distincte et est-il établi de sorte qu'il n'ait aucune communication avec l'habitation des religieuses.

b) Des biens

42. Depuis le dernier rapport, quels ont été les revenus et les dépenses : a) soit dans l'ensemble de l'Institut, soit dans chaque maison.

43. Depuis le dernier rapport, l'Institut ou certaines maisons en particulier ont-ils acquis des biens meubles et immeubles et quelle en est la valeur.

44. L'argent a-t-il été toujours placé à intérêt honnête et sûr.

45. Depuis le dernier rapport a-t-on dépensé une partie des biens et laquelle, ou bien a-t-on subi des pertes et quelle en a été la cause.

46. A-t-on aliéné des biens de valeur, soit mobiliers, soit immobiliers, et en vertu de quel pouvoir.

47. A-t-on employé une partie des *capitaux*.

48. La caisse commune ou quelque maison particulière est-elle endettée, et de combien.

49. Depuis le dernier rapport, a-t-on contracté de nouvelles dettes, lesquelles, et par quelle autorité.

50. Chaque maison a-t-elle un procureur ou économiste distinct du supérieur de la maison ou de l'économiste général.

51. Le procureur général, les procureurs locaux, ont-ils rendu compte de leur gestion aux époques prescrites, et ces comptes ont-ils été examinés et approuvés suivant le mode prescrit.

52. Y a-t-il des procès au sujet des biens.

53. Une caisse fermée avec trois clés se trouve-t-elle dans chaque maison et observe-t-on les lois portées à ce sujet.

54. Accepte-t-on de la part des séculiers, pour les garder en dépôt, et dans quelles conditions, de l'argent ou des objets précieux.

55. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Les dots des Sœurs sont-elles l'objet, suivant les lois canoniques, d'un placement sûr et fructueux ; en a-t-on employé une partie, et quelle partie, à solder les dépenses, de quelle manière et avec quelles permissions.

56. Existe-t-il dans l'Institut, à charge soit de célébrer des messes, soit d'exercer des œuvres de charité, des legs pieux ou fondations, et lesquels.

57. Ces charges ont-elles été acquittées fidèlement.

58. L'argent provenant de ces sortes de fondations a-t-il été convenablement placé et a-t-il été administré indépendamment de tout autre.

59. Un compte de ces sortes de fondations a-t-il été rendu à l'évêque selon la condition *Condita*.

60. Quel est en numéraire le superflu versé à la fin de chaque année par chaque maison à la caisse commune.

61. Les contributions de cette nature ont-elles été faites par tous spontanément ou par contrainte.

62. La supérieure ou l'économe a-t-elle de l'argent de son compte elle dispose librement, même pour le bien de l'Institut, sans en rendre aucun compte.

III. — DE LA DISCIPLINE

a) De la vie religieuse

63. Fait-on soigneusement dans chaque maison les exercices spirituels établis pour chaque jour, chaque mois, chaque année ou d'autres époques déterminées.

64. Tous les sujets assistent-ils chaque jour au sacrifice de la messe.

65. Tous les membres de la communauté peuvent-ils trouver aux exercices communs, et accorde-t-on au moins le temps de le faire en leur particulier à ceux qui de temps en temps sont dispensés, à cause de leur office domestique de quelque exercice commun.

66. Observe-t-on le décret *Quemadmodum* : a) sur le point qui dépend d'exiger la manifestation de la conscience b) sur celui de la confession sacramentelle. — Observe-t-on pareillement le décret *Sacra Tridentina*, relatif à la c

munion eucharistique, et les deux décrets sont-ils lus publiquement en langue vulgaire aux époques déterminées.

67. Dans les Instituts de religieuses, le confesseur ordinaire est-il changé partout tous les trois ans, ou bien est-il confirmé dans sa charge par l'autorité légitime.

68. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux.

69. Permet-on aux religieux de se rendre fréquemment au parloir, et les constitutions touchant ce point sont-elles observées.

70. Les supérieurs adjoignent-ils toujours un compagnon aux religieux qui sortent de la maison.

71. Des instructions catéchistiques et de pieuses exhortations sont-elles adressées aux convers, aux élèves, aux domestiques ou familiers, de quelle manière et quand.

72. Des écrits de piété, de religion, etc., même pour le seul usage de l'Institut, sont-ils imprimés sans la permission de l'évêque.

73. Les sujets se servent-ils de livres, soit anciens, soit modernes, même manuscrits, édités avec la seule permission des supérieurs de l'Institut, et quels sont ces livres.

b) De l'observance de quelques lois spéciales

74. Toutes les prescriptions sur le Chapitre général ont-elles été religieusement observées : a) pour ce qui est des lettres de convocation, b) pour l'élection des délégués,

c) pour l'élection des scrutateurs et du secrétaire, d) pour l'élection du Supérieur général, e) pour l'élection des conseillers, de l'économe et du secrétaire général.

75. Liberté entière est-elle laissée aux sujets pour adresser et recevoir les lettres qui ont été exemptes du contrôle des supérieurs.

76. Observe-t-on fidèlement la loi concernant le règlement des supérieurs aux époques fixées. Des dispenses de cette loi ont-elles été obtenues, combien de fois et de quelle manière.

77. Le Supérieur général et les supérieurs provinciaux sont-ils acquittés ponctuellement de la visite pastorale des maisons.

78. Le Supérieur général et les supérieurs, soit provinciaux, soit locaux, réunissent-ils leurs conseillers, aux époques prescrites, pour traiter avec eux des affaires de la province, de la province ou de la maison.

79. Dans les délibérations a-t-on laissé aux conseillers la liberté requise.

80. Dans le Conseil général, les élections se sont-elles faites librement et suivant les règles prescrites.

81. Les supérieurs subviennent-ils, avec la charité qui convient, aux nécessités de tous les sujets, spécialement pour tout ce qui touche à la nourriture, aux vêtements, et s'en trouverait-il par hasard qui se procureraient ces choses auprès des étrangers.

82. Y a-t-il quelque part des sujets en nombre

sant, de telle sorte qu'ils soient trop chargés de travaux et que leur santé coure un grave danger.

83. A-t-on soin que rien ne manque aux malades de ce dont ils ont besoin, suivant la condition propre de chacun, et soulage-t-on leurs nécessités corporelles et spirituelles avec la charité nécessaire.

84. (*Dans les Instituts de clercs.*) Pendant combien d'années les clercs s'adonnent-ils aux études : a) des humanités, b) de la philosophie. c) de la théologie.

Et si les études se font dans le couvent, combien de professeurs sont chargés de chaque branche de l'enseignement.

85. Question concernant tous les étudiants :

a) Ont-ils parcouru le cycle complet avant de quitter la maison d'études ;

b) Avant leur promotion aux Ordres sacrés, ont-ils fait régulièrement les études respectivement prescrites par le décret pontifical *Auctis admodum* ;

c) Observe-t-on religieusement toutes les autres prescriptions des sacrés canons pour l'admission aux Ordres (titre d'ordination, lettres dimissoriales, etc.).

86. Les décrets pontificaux qu'on doit lire en des temps marqués ont-ils été vraiment lus.

c) Des œuvres de l'Institut

87. A combien de personnes (ou de classes de personnes) les sujets prêtent-ils leur concours par les œuvres auxquelles ils se consacrent selon le but de leur Institut.

88. Si, depuis le dernier rapport, le nombre de ces personnes a, quelque part, diminué, qu'on en indique les raisons.

89. (*Pour les Instituts qui mendient de porte en porte*)

a) De leurs constitutions conste-t-il clairement et certainement le droit ou l'obligation de recueillir des aumônes de porte en porte ;

b) Le décret *Singulari* du 27 mars 1896 a-t-il été appliqué à ces mêmes constitutions ;

c) Ce décret est-il en tout religieusement observé.

90. Les Instituts de Sœurs ont-ils dans leurs maisons des hospices ou infirmeries pour toutes sortes de personnes, même de différent sexe ; et, dans l'affirmative, avec quelle permission et quelles précautions.

91. Les religieuses se sont-elles chargées des différents services domestiques dans les séminaires ou collèges, toute autre maison d'ecclésiastiques, et comment.

92. Les religieuses exercent-elles certaines œuvres de charité (par exemple, à l'égard de petits enfants, de femmes en couches, de personnes ayant subi une opération chirurgicale) qui paraissent ne pas convenir à des vieilles consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux.

93. Les religieuses qui soignent les malades à domicile observent-t-elles toujours les mesures de prudence prescrites par les constitutions.

94. Les supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter chez des séculiers et pendant combien de temps.

95. (*Pour les Instituts de religieux.*) Directement ou indirectement, retiennent ils ou dirigent-ils quelque Institut de religieuses comme leur étant soumis et agrégé, et en vertu de quelle autorité.

96. Depuis le dernier rapport, quelque nouvelle œuvre ou quelque nouvelle forme d'œuvre a-t-elle été ajoutée à celles qui existaient et en vertu de quelle autorité.

97. Dans l'Institut ou dans quelques-unes de ses maisons a-t-on laissé s'introduire des abus et lesquels.

98. Des querelles ou difficultés existent-elles : *a)* avec les Ordinaires des lieux, *b)* avec les confesseurs, *c)* avec les chapelains.

Les réponses aux questions ci-dessus devront être faites non seulement par le Supérieur général, mais encore par chacun des conseillers ou assistants généraux, après mûr examen.

En outre, si quelqu'un de ces mêmes conseillers ou assistants croit devoir signaler au Saint-Siège quelque point de grande importance, il pourra le faire même par lettres privées et secrètes. Cependant, qu'il n'oublie pas sa condition et qu'il sache que sa conscience sera gravement chargée s'il ose exposer dans ces lettres secrètes quelque allégation contraire à la vérité.

D. cardinal FERRATA,

Préfet.

PH. GIUSTINI,

Secrétaire.

